N.° 1876.

LOI

Relative à la Colonne qui doit être élevée sur les ruines de la Baſtille.

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 13 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que c'eſt demain que les fondemens de la colonne qui doit être élevée en l'honneur de la liberté, ſur les ruines de la Baſtille, doivent être poſés, & qu'il n'y a pas un inſtant à perdre pour fournir aux frais de cette fête civique, décrète qu'il y a urgence.

Case folio FRC 10343 no. 75

L'Assemblée, Nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de trois mille livres, destinée à fournir aux frais qu'entraînera la position de la première pierre de la colonne qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, par une députation de l'Assemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

Misc. 6